Cour d'Appel de Grenoble

Tribunal de Grande Instance de Gap

Jugement du : 22/03/2012
Chambre Correctionnelle
N° minute : 188/12

N° parquet : 11126000024

Plaidé le 12/01/2012
Délibéré le 22/03/2012

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Gap le DOUZE JANVIER DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :
Monsieur LENFANTIN Dominique, président,

Madame DEROQUE Emmanuelle, assesseur,
Madame FOURMANOIR Hélène, assesseur,

Assistés de Madame ESCALLIER Nadine, greffière,

en présence de Monsieur MATHIEU Pierre, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur G B, demeurant :
, partie civile,
comparant assisté de Maître BAFFERT Mathieu, avocat au Barreau de

Madame G D, demeurant :
, partie civile, avocat au Barreau de Marseille
comparant assisté de Maître BAFFERT Mathieu, avocat au Barreau de

Monsieur G J, demeurant :
, partie civile, avocat au Barreau de

comparant assisté de Maître BAFFERT Mathieu, avocat au Barreau de

ET

Raison sociale de la société : la SAEM S
Représentant légal : Monsieur E P , demeurant :

N° SIREN/SIRET : 386 250 211
Adresse :

comparant assisté de Maître DREYFUS Denis avocat au barreau de GRENOBLE,

Prévenue du chef de :
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE faits commis le 11 décembre 2010 à VARS

L'affaire a été appelée à l'audience du:
- 13/10/2011 et renvoyée au 12 janvier 2012

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de E P , représentant légal de la SAEM S et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

C A E , G D et G J se sont constitués parties civiles par l'intermédiaire de Maître BAFFERT Mathieu à l'audience et ont été entendus en leurs demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DREYFUS Denis, conseil de la SAEM S , a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DOUZE JANVIER DEUX MILLE DOUZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 22 mars 2012 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision,

Composé de :
Monsieur LENFANTIN Dominique, président,

Madame FOURMANOIR Hélène, assesseur,
Monsieur BEGHIN Patrick, assesseur,

Assistés de Madame ESCALLIER Nadine, greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 13 octobre 2011 a été notifiée le 8 août 2011 à la SAEM S , prise en la personne de P E , son Président Directeur Général et administrateur (et représentant permanent de la commune de), par un agent ou un officier de police judiciaire sur instructions du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assisté d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 12 janvier 2012 à 14 heures.

La SAEM S , représentée par E P , a comparu à cette audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue:

- d'avoir à VARS (05), le 11 décembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce notamment en ne mettant pas en place en bord de piste une structure de protection de nature à éviter tout choc avec un des poteaux porteurs dans une zone de vitesse étroite à largeur progressivement réduite, involontairement causé la mort de C G
  faits prévus par ART.221-7 AL.1, ART.121-2, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.221-7 AL.1, AL.2, ART.221-6 AL.1, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le samedi 11 décembre 2010 à 17h45 les services de la Brigade Territoriale de Guillestre étaient informés du décès d'un skieur sur le domaine skiable « La ferme Blanche » à Risoul.

Ils se transportaient immédiatement sur les lieux, constataient que le corps de M. C G était placé dans une housse et allongé et réalisaient les mesures d'enquête urgentes.

Il ressortait de ces premières investigations que :

- C G , jeune adulte âgé de 23 ans, s'était rendu avec MM. M , CH et CA à la station de RISOUL pour skier lors du week-end d'ouverture des pistes, les samedi 11 et dimanche 12 décembre 2010
- Ils avaient fait le trajet entre Marseille et Risoul le vendredi 10 décembre, étaient arrivés à la station vers 22h00 et avaient passé la nuit dans l'appartement de M. M
- Ils avaient commencé à skier le samedi 11 décembre vers 09h30. MM CH et CA avaient rejoint la station vers 15h30 pendant que MM M et

G poursuivaient leur journée de ski
- Vers 16h20, C G et Jérôme M avaient commencé leur retour vers la station de RISOUL et s'étaient rendus pour ce faire sur la piste bleue « Accès RISOUL », située sur le domaine skiable de la station de VARS, qu'ils avaient déjà empruntée au cours de cette journée
- Ils avaient descendu cette piste, C G précédant Jérôme M
Au cours de cette descente, Jérôme M avait vu déraper le ski gauche de son ami qui avait perdu le contrôle de ses skis et était sorti de la piste pour aller vers les filets de protection tendus le long de la piste. Il l'avait ensuite vu, placé en position semi-assise contre le poteau utilisé pour tendre ces filets de protection, descendre lentement sur le devers de la piste avant de s'arrêter plus bas, sur le domaine skiable de RISOUL, où les premiers secours s'étaient transportés sans pouvoir le ranimer et avaient constaté son décès

La poursuite de l'enquête établissait notamment que :
- C G était un skieur expérimenté, disposant d'un matériel récent, bien réglé et ne présentant aucun défaut
- La piste sur laquelle avait eu lieu l'accident était située sur le domaine skiable de VARS
- Cette piste était classée en catégorie « bleue » et présentait un faux plat à son extrémité incitant les skieurs à prendre de la vitesse pour ne pas être à l'arrêt avant d'en arriver au terme

Sur le plan médico – légal, aucun prélèvement toxicologique ni autopsie n'étaient réalisés. Le certificat médical constatant le décès (pièce n°5) effectué le 11 décembre 2010 à 19h00 relevait que « *l'examen clinique retrouve un corps chaud avec refroidissement sensible (main, pied, visage). Il existe un trouble cornéen visible. Je constate des lividités au niveau du cou ainsi qu'à la pression des doigts. Il s'agit donc d'un cadavre sans rigidité ni putréfaction les éléments cliniques permettent une datation de la mort avec un décès survenu il y a moins de deux heures. Il existe un impact maxillaire gauche de l'arrête nasale évoquant un choc direct (traumatisme direct, accident de ski avec atteinte du tronc cérébral - lésion de cisaillement) expliquant la survenance d'un arrêt cardio respiratoire soudain avec coma d'emblée.* ».

Les investigations relatives à l'organisation de la sécurité des pistes et de la station faisaient ressortir que :
- Le domaine skiable de VARS est géré par une société d'économie mixte la SAEM S , présidée par M. le maire de
- La SAEM S avait décidé de remplacer pour la saison 2010/2011 les filets amovibles équipant la piste « Accès Risoul » par des filets fixes, plus résistants aux conditions météorologiques
- La distance entre le bas du filet de protection et la neige située verticalement en dessous était au moment de l'accident de 70 centimètres
- Le poteau touché par C G n'était pas équipé de matelas de protection alors que d'autres poteaux tendant le même filet en étaient équipés
- La commission de sécurité, présidée par M. le maire de la commune de , avait, après inspection du 10 décembre 2010, donné un avis favorable à l'ouverture du domaine skiable sans faire de remarques particulières sur l'aménagement de la piste où avait eu lieu l'accident.

Il était enfin relevé que des modifications avaient été effectuées sur la scène de l'accident, les services de gendarmerie constatant que le filet de protection avait été

retendu au cours de la nuit du 11 au 12 décembre 2011 afin de porter la distance le séparant de la neige située à sa verticale à 50 centimètres et non à 70 centimètres comme ils l'avaient initialement relevé.

SUR QUOI,

Sur l'étendue de la saisine du tribunal.

L'article 221-6 alinéa 1 du code pénal dispose que le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 212-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui, constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000,00 euros d'amende.

L'article 221-7 du code pénal prévoit que les personnes morales peuvent dans les conditions fixées par l'article 121-2 être déclarées responsables pénalement des infractions définies à l'article 221-6.

L'article 121-3 alinéa 3 du code pénal dispose qu'il y a délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Se fondant sur ces dispositions légales, le Ministère public a fait délivrer une convocation par officier de police judiciaire à l'encontre de la SAEM S représentée par son directeur général et administrateur, M. E
Il est reproché à cette société d'avoir commis le délit d'homicide involontaire « *notamment en ne mettant pas en place, en bord de piste, une structure de protection de nature à éviter tout choc avec un des poteaux porteurs dans une zone de vitesse étroite à largeur progressivement réduite.* »

S'agissant de l'objet de sa saisine, le tribunal est lié par les faits visés par la prévention. L'utilisation de l'adverbe « notamment » ne l'autorise pas à se saisir d'office de tout autre fait susceptible de constituer une faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à l'obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi.

Compte tenu de ces observations liminaires, le tribunal doit donc examiner si la SAEM S a, en ne mettant pas en place en bord de piste une structure de protection de nature à éviter tout choc avec un des poteaux porteurs dans une zone de vitesse étroite à largeur progressivement réduite, commis une faute d'imprudence, de négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi se rattachant de façon certaine avec le décès de M. C G

Sur le comportement de M. G

Le moyen soulevé par la SAEM S tendant à faire peser sur M. G une part de responsabilité dans l'accident dont il a été victime, du fait de sa vitesse supposée excessive le jour des faits et de l'absence de port de casque, doit être écarté dès lors qu'il est constant qu'en l'état actuel de la législation aucun texte n'impose aux

skieurs de porter un casque et qu'il ne résulte d'aucun élément matériel que C G , skieur expérimenté, ait commis la moindre faute le jour des faits.

Les allégations relatives à sa vitesse supposée excessive ne sont étayées par aucune preuve, étant ici observé que les services de gendarmerie ont mesuré la vitesse moyenne des skieurs empruntant cette piste à 55 km/heure et que la configuration de cette piste, qui se termine par un faux plat remontant, incite les skieurs à prendre un minimum de vitesse pour ne pas être bloqués à l'extrémité de la piste.

Il en ressort que, contrairement à ce que laisse entendre la SAEM S , C G n'a aucune part de responsabilité dans l'accident dont il a été victime, tout skieur, même expérimenté, pouvant chuter au cours de la pratique de ce sport de glisse.

Sur le comportement de la SAEM S

Les exploitants de stations de ski sont soumis à une obligation générale de sécurité. Ils ont le devoir d'assurer la sécurité des skieurs empruntant régulièrement leur domaine et sont responsables des fautes d'imprudence ou de négligence qu'ils ont pu commettre dans l'exercice de leurs fonctions.

Au delà de cette obligation générale de sécurité, la loi et le règlement ne définissent pas précisément les conditions de sécurité suivant lesquelles les pistes d'un domaine skiable doivent être aménagées. Ils ne fixent pas non plus de règles techniques relatives à la mise en place et à la disposition des filets de protection équipant et sécurisant ces pistes.

Les éléments versés aux débats établissent que :

- Comme il a été précédemment mentionné, la SAEM S avait décidé d'installer des filets de protection sur ce secteur pour canaliser le flux des skieurs empruntant ce tronçon très fréquenté

- Pour la saison 2010/2011 les filets amovibles qui équipaient la piste « Accès Risoul » avaient été remplacés par des filets fixes, plus résistants aux conditions météorologiques

- Ces filets, livrés et installés pour le compte de la SAM S par la société MBS – ADIC , étaient conformes à la norme AFNOR NF S52-106

- Le jour des faits, la distance entre le bas de ces filets, imparfaitement tendus, et la neige était de 70 centimètres et permettait de laisser passer un skieur tombant en position couchée. Il est à cet égard significatif que la disposition des lieux ait été modifiée au cours de la nuit du 11 au 12 décembre pour ramener cette distance à 50 centimètres et regrettable que les auteurs de cet acte n'aient pu être identifiés

- Le poteau contre lequel M. M a vu M. G n'était pas équipé de matelas de protection. Les témoignages recueillis établissent que cette absence de matelas de protection n'est pas liée à un choix de la SAEM S , qui n'avait pas fixé sur ce point de directives précises à ses salariés, mais résultait des circonstances : Les pisteurs chargés de procéder aux derniers aménagements sur le domaine skiable le vendredi 10 décembre 2010, jour précédant l'ouverture de la saison, ne disposaient pas de suffisamment de matelas de protection pour en placer sur tous les poteaux situés le

long de la piste « Accès Risoul » et plus particulièrement sur celui contre lequel le corps de M. G a été vu. Pressés par le temps et par la nécessité d'effectuer des travaux sur d'autres secteurs pour permettre à la station d'ouvrir le samedi 11 décembre, les pisteurs ont ainsi négligé de placer des matelas de protection sur tous les poteaux nouvellement installés le long de cette piste, estimant « collectivement » avoir posé les matelas de protection sur les poteaux susceptibles de présenter le plus de risques.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la SAEM S a commis une faute de négligence ne veillant pas à l'installation sécurisée de la piste « Accès Risoul », réaménagée pour la saison 2010/2011. Le défaut de tension du filet de protection et l'absence de pose de matelas de protection sur tous les poteaux utilisés pour tendre ce filet faisaient courir aux skieurs descendant cette piste un risque d'accident pouvant mettre en péril leur intégrité physique.

Sur le lien de causalité.

L'existence de cette faute ne dispense pas le Ministère public, qui supporte la charge de la preuve, de rapporter la preuve d'un lien de causalité certain entre cette négligence et le décès de C G

M. M est le seul témoin direct des faits. Il a été entendu à trois reprises par les services de gendarmerie (pièces n° 4, 32 et 47).

Aux termes de sa première déclaration du 11 décembre 2010 à 18h35, il a indiqué : « *A un moment donné, le ski gauche de C a dérapé, C a perdu le contrôle et est sorti de la piste pour aller en direction des filets. Il a alors percuté un poteau. Moi je le suivais et je suis allé vers lui. Ses yeux étaient blancs et son corps était contre le poteau, puis il a glissé et est descendu quelques mètres plus bas.* »

Aux termes de sa deuxième audition du 15 décembre 2010 il a précisé : « *C'était une faute de carres, et son corps a presque perdu l'équilibre en arrière mais il a récupéré et filé dans le côté. J'ai vraiment vu son ski se soulever.*
Question : Son corps a – t – il basculé vers l'avant lors de cette chute?
Réponse : Surement. Moi, à ce moment là je l'ai doublé comme j'étais juste derrière lui. Je me suis immédiatement arrêté et tourné vers lui. Je ne l'ai pas vu percuter le poteau, je l'ai vu partir en direction des filets, notamment du dernier poteau
Question : Avez vous vu s'il est tombé sur la piste juste avant de venir percuter les filets?
Réponse : Non, il n'est pas tombé sur la piste. Il était toujours debout lorsqu'il est venu contre le filet. A aucun moment, il n'a percuté la neige avec sa tête. Il n'avait pas de casque non plus »
Au cours de cette même audition M. M a déclaré ne pas avoir vu M. G passer le filet, ne pas avoir entendu de bruit métallique (précisant qu'avec le bruit de la neige sur ses skis, il ne pouvait rien entendre de plus) et ne pas avoir vu l'impact de son ami contre le poteau.

Aux termes de sa troisième audition du 6 janvier 2011 M. M a indiqué ne pas avoir vu le moment où M. G a percuté les filets. Interrogé sur la position du corps de M. G contre le poteau, il a déclaré « *Il était contre le poteau dans une positon demi - assise, le haut du corps appuyé contre le poteau comme décrit dans ma précédente audition, un bras de chaque côté, mais je ne sais plus s'il avait encore ses bâtons ou pas. Je me rappelle plus que depuis sa position sur le poteau, il a glissé tout doucement ne changeant pas trop de position. Quand je le vois,*

son corps est contre le poteau mais bien affaissé dans la pente. Il était affaissé contre le poteau, et donc il est plus probable que ses deux jambes soient du même côté, ce qui explique qu'il ait glissé tout doucement en gardant quasiment la même position. Le temps que je déchausse, il avait déjà glissé. »

Il ressort de ces déclarations que M. M a perdu de vue M. G entre le moment où il a vu le ski gauche de son ami se soulever et celui-ci prendre la direction des filets de protection et le moment où il s'est retourné et l'a vu contre le poteau de protection.

Les circonstances exactes de la chute de M. G , de la façon dont il est passé sous le filet de protection et de son impact avec le poteau contre lequel son corps s'est appuyé avant de glisser, restent donc indéterminées.

Par ailleurs, le seul élément médico – légal produit est le certificat médical rédigé le 11 décembre 2010 à 19 heures aux termes duquel il était constaté que : «*l'examen clinique retrouve un corps chaud avec refroidissement sensible (main, pied, visage). Il existe un trouble cornéen visible. Je constate des lividités au niveau du cou ainsi qu'à la pression des doigts. Il s'agit donc d'un cadavre sans rigidité ni putréfaction les éléments cliniques permettent un datation de la mort avec un décès survenu il y a moins de deux heures. Il existe un impact maxillaire gauche de l'arrête nasale évoquant un choc direct (traumatisme direct, accident de ski avec atteinte du tronc cérébral lésion de cisaillement) expliquant la survenance d'un arrêt cardio respiratoire soudain avec coma d'emblée* ».

Sur un strict plan médico – légal il peut être légitime de s'interroger sur les conclusions de ce constat et notamment sur la possibilité pour le médecin l'ayant rédigé de conclure, sans aucun autre examen, à l'existence d'une lésion de cisaillement et à la survenance d'un arrêt cardio respiratoire ayant causé le décès de M. G .

Au delà de cette seule constatation, ce certificat ne permet pas d'établir de façon certaine les causes de la mort de C G . En l'absence de toute autopsie et de toute analyse toxicologique, il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre la faute de négligence commise par la SAEM S et le décès de C G , aux causes médico – légales indéterminées à ce jour. Par ailleurs, plus de 14 mois après le décès de C G , il n'est pas réaliste de penser qu'un supplément d'information ordonnant une autopsie permette d'obtenir des éléments médico légaux susceptibles de lever ces incertitudes.

Sur la prévention.

Il résulte donc de ces motifs, relatifs aux circonstances exactes de la chute de C G et aux conclusions médico – légales portant sur les causes de son décès, qu'il existe des interrogations qui ne permettent pas de conclure, au regard des articles 121-3, 221-6 et 221-7 du code pénal, à l'existence d'un lien de causalité certain entre les fautes de négligence commises par la SAEM S et le décès de M. G et, par voie de conséquence, de caractériser la responsabilité pénale de la SAEM S V pour les faits d'homicide volontaire qui lui sont reprochés.

Il s'ensuit que la SAEM S doit être relaxée des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE :

Il y a lieu de déclarer recevables en la forme les constitutions de partie civile de GJ B GJ D et G Jı ;

Il convient de les débouter de leurs demandes respectives en l'état de la relaxe prononcée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de la SAEM S . G Br G D et G Jı .

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe la SAEM S des fins de la poursuite;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de partie civile de G Bı . G D. et GJ Jı

Déboute les parties civiles de leurs demandes respectives.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE LE PRESIDENT